

AIDES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

1/ Bénéficiaires

Les communes éligibles sont les communes rurales ou urbaines, ainsi que leurs groupements.

2/ Objectifs des interventions

Aider à la mise en œuvre des Schémas Départementaux d'ASSainissement (SDASS), favoriser l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement, inciter les collectivités à mettre en œuvre une meilleure gestion des eaux pluviales plus respectueuse de l'environnement.

3/ Critères d'éligibilité utilisés dans le cadre de l'examen de la demande

- Engagements par voie de délibération
 - En cas de performances insuffisantes des réseaux de distribution d'eau potable (rendement selon la définition du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012), en s'appuyant sur la moyenne des 3 dernières années connues par les données de l'Observatoire de l'eau (rendement < 65 % pour les communes rurales et < 75 % pour les communes urbaines), réalisation d'une étude de diagnostic des systèmes de production-distribution d'eau potable en vue d'une expertise du fonctionnement des réseaux et établissement d'un programme hiérarchisé de travaux. Si cette étude a déjà été réalisée, faire parvenir le programme d'actions en précisant les actions réalisées, en cours et celles devant être lancées à court terme.
 - En cas d'alimentation par une ressource souterraine, lancement de la procédure de périmètre de protection de captage si l'arrêté n'est pas en place ou la procédure déjà initiée.
 - Lancement de la procédure d'établissement du zonage EU/EP approuvée par enquête publique pour intégration dans les documents d'urbanisme si l'arrêté n'est pas en place ou la procédure initiée.
 - Mise en place du SPANC avec son règlement de service associé ou intégration à un SPANC intercommunal avec indication des compétences exercées si la démarche n'a pas été initiée.
 - Pour les communes > 1 500 habitants (référence : données les plus récentes de l'INSEE), engagement de lancer un diagnostic des bâtiments publics communaux, pour les EPCI, engagement de lancer un diagnostic des bâtiments publics intercommunaux et des bâtiments publics communaux des communes membres > 1 500 habitants, avec à chaque fois, engagement de les mettre en conformité dans le cadre d'un programme hiérarchisé étalé dans le temps.
 - Pour les communes incluses dans un Plan de prévention des risques inondations (PPRI) ou d'un Plan des surfaces submersibles (PSS), lancement de la démarche

d'établissement d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) et du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) si ces documents ne sont pas existants ou si la démarche n'est pas déjà initiée.

- Fourniture de documents

Pour toute demande de subvention, la collectivité doit transmettre au Département sous format dématérialisé ou sous format papier les pièces suivantes :

- les délibérations précisant les engagements précités ;
- le (les) rapport(s) annuel(s) du délégataire pour les collectivités dont le service d'eau potable et/ou le service d'assainissement collectif et non collectif a été délégué ou le Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS), ces documents sont à fournir chaque année ;
- en cas de ressources d'origine souterraine, fourniture de l'arrêté de DUP et de ses périmètres de protection ou la justification du lancement de la procédure ;
- le zonage assainissement EU/EP (délibération, notices de zonage et cartes des zonages EU et EP) approuvé après enquête publique ou la justification du lancement de la procédure ;
- le règlement du SPANC avec les compétences exercées ou la justification d'une démarche de création ou d'une adhésion ;
- Le PCS et le DICRIM pour les communes intégrées à un PPRI ou un PSS.

Les délibérations ou les documents particuliers souhaités concernent la collectivité sollicitant l'aide du Département lorsqu'elle est seule ou l'ensemble des collectivités membres de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui sollicite l'aide du Département. Les engagements souhaités concernent la collectivité en elle-même ou celle qui a en charge la compétence concernée (ex: pour un diagnostic des réseaux d'eau potable, si le rendement d'une commune est insuffisant au sein d'un EPCI, c'est l'entité qui a en charge la compétence (commune ou un syndicat ou un EPCI en cas de délégation de compétence) qui doit délibérer et non la commune dans les deux derniers cas).

4/ Modalités et conditions d'attribution des subventions

L'ensemble des modalités précisées s'entend dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par l'Assemblée départementale.

Les dossiers de demande de subvention doivent être élaborés en lien avec les services du Département. Concrètement, ces services accompagneront en amont, les maîtres d'ouvrage pour déterminer l'éligibilité et le niveau d'intervention possible du Conseil départemental pour chaque projet envisagé.

L'ensemble des aides s'applique sur les montants hors taxe des travaux et des dépenses associées (études préliminaires, contrôles, maîtrise d'œuvre, etc.) des opérations décrites.

5/ Taux d'intervention

Catégorie 1 : Etude de définition

- schéma directeur d'assainissement, diagnostic des réseaux d'assainissement, établissement des zonages d'assainissement : 10 %
- étude de gouvernance sur la prise de compétence dans le domaine de l'eau (étude de rationalisation du prix de l'eau, étude prospective sur les modes de gestion) : 25 %

Catégorie 2 : Stations d'épuration des eaux usées et ouvrages de dépollution

- bassin d'orage sur réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration de capacité $\geq 4\ 000$ EH : 10% ;
- bassin d'orage sur réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration de capacité $< 4\ 000$ EH : 15 % ;
- station d'épuration de capacité ≤ 500 EH : 25 % ;
- station d'épuration de capacité comprise entre 500 EH et 2 000 EH :
25 % - $[(\text{capacité} - 500) \times 10] / 1500$;
- station d'épuration de capacité comprise entre 2 000 EH et 4 000 EH :
15 % - $[(\text{capacité} - 2000) \times 5] / 2\ 000$;
- station d'épuration de capacité supérieure ou égale à 4 000 EH : 10 %.

En cas de priorité dans le cadre du SDASS EU, les taux indiqués précédemment (pour les bassins d'orage et les stations d'épuration) sont majorés de 5 %, sauf pour les dispositifs de capacité supérieure à 4000 EH. En revanche, le taux est systématiquement majoré de 5% dans le cas d'un dispositif faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure émis par les services de police de l'eau (DDT ou DRIEE) et ceci quelle que soit sa capacité.

Prix plafond pour l'achat du terrain d'emprise de ces équipements fixé à 7 €/m². Est inclus dans ce forfait l'ensemble des frais associés à l'acte d'achat (frais notariés, indemnité d'éviction, frais dans le cas d'une procédure d'expropriation, servitude...). L'ensemble des justificatifs associés seront à produire par le maître d'ouvrage et à transmettre aux services du Département.

Catégorie 3 : Collecteurs d'eaux usées et ouvrages ou équipements annexes

- Collectivités non équipées d'un réseau d'assainissement
 - création d'un réseau d'eaux usées conforme au zonage collectif : 10 % ;
- Collectivités dépendant d'un système d'assainissement équipé d'une station d'épuration de capacité inférieure à 4 000 EH :
 - réhabilitation des réseaux eaux usées ou unitaires par l'intérieur ou par remplacement conforme au programme hiérarchisé du schéma directeur d'assainissement ou suite à la réalisation d'inspections télévisées : 15 % ;
 - enquêtes domiciliaires préalables à la mise en séparatif : 15 % ;
 - enquêtes domiciliaires préalables à une extension de réseau : 10 % ;
 - diagnostic des bâtiments publics : 20 % ;
 - travaux de mise en conformité dans le domaine de l'assainissement des bâtiments publics : 15 % ;
 - mise en séparatif : 15 % ;
 - équipement de surveillance réglementaire des réseaux de collecte (DO, trop-plein de poste) : 20 % ;
 - équipement permettant la réalisation d'un diagnostic permanent : 20 % ;

- extension de réseau séparatif ou unitaire : 10 % ;

Si conforme au zonage d'assainissement, prévu dans le programme hiérarchisé du schéma directeur d'assainissement et hors raccordement zone d'activités, zone de nouvelle urbanisation de type lotissement.

- télésurveillance des postes de relèvement : 15 % ;
 - collecteur d'eaux pluviales, d'eaux de source ou d'eaux de drainage accompagnant un réseau d'eaux usées existant et visant une amélioration de la sélectivité des effluents en l'absence d'autres solutions techniques : 10 % .
- Collectivités dépendant d'un système d'assainissement équipé d'une station d'épuration de capacité supérieure ou égale à 4 000 EH :
 - réhabilitation des réseaux eaux usées ou unitaires par l'intérieur ou par remplacement conforme au programme hiérarchisé du schéma directeur d'assainissement ou suite à la réalisation d'inspections télévisées : 10 % ;
 - enquêtes domiciliaires préalables à la mise en séparatif : 10 % ;
 - enquêtes domiciliaires préalables à une extension de réseau : 10 % ;
 - diagnostic des bâtiments publics : 20 % ;
 - travaux de mise en conformité dans le domaine de l'assainissement des bâtiments publics : 15 % ;
 - mise en séparatif : 10 % ;
 - équipement de surveillance réglementaire des réseaux de collecte (DO, trop-plein de poste) : 15 % ;
 - équipement permettant la réalisation d'un diagnostic permanent : 10 % ;
 - extension du réseau séparatif ou unitaire : 10 % .

Si conforme au zonage d'assainissement, prévu dans le programme hiérarchisé du schéma directeur d'assainissement et hors raccordement zone d'activités, zone de nouvelle urbanisation de type lotissement.

Concernant les travaux de mise en séparatif sur un système d'assainissement défini comme prioritaire au SDASS EU, les taux indiqués sont majorés de 5 % sauf pour les collectivités raccordées à une station d'épuration de capacité supérieure à 4 000 EH. En revanche, le taux pour les travaux de mise en séparatif est systématiquement majoré de 5% dans le cas d'un système d'assainissement faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure émis par les services de l'Etat (DDT ou DRIEE) et ceci quelle que soit la capacité.

Catégorie 4 : Ouvrages pluviaux

- techniques alternatives de gestion des eaux pluviales remonter ligne ci- dessous à la suite (tranchées d'infiltration, chaussées réservoirs, structures alvéolaires, toiture végétalisée, noues, etc....) : 20 % ;
- équipement de dépollution des eaux pluviales après étude hiérarchisant les ouvrages, hors débourbeur déshuileur : 10 % ;
- étude de définition des possibilités de récupération des eaux pluviales au droit des bâtiments publics existants : 20 % ;
- équipements de récupération des eaux pluviales au droit des bâtiments publics existants (bacs de stockage, cuves de récupération enterrées, etc.) : 20 % .

Pour les travaux des deux premières typologies d'actions, le taux indiqué sera majoré de 5 % pour les projets se situant sur des communes prioritaires du SDASS eaux pluviales (SDASS EP).

Catégorie 5 : assainissements non collectifs

Fosses toutes eaux, équipements associés de filtration, micro-stations ayant reçu un agrément du ministère de l'environnement, poste de reprise et évacuation des eaux.

Hors travaux intérieurs aux habitations.

- Pour les opérations de réhabilitation groupées, dont au moins une 1ère tranche de travaux a fait l'objet d'une attribution de subvention avant le 1er janvier 2013 :
 - installations classées en priorité 1 selon les anciennes grilles de classement à l'issue des contrôles ou ayant un impact environnemental et/ou sanitaire avéré selon les nouvelles grilles ou enfin raccordées à un réseau pluvial structurant : plafonné à 13 000 € HT par habitation en coût d'opération sur le montant éligible et pour une capacité cumulée par habitation ≤ 20 EH : 15 % ;
Dans le cas où la commune concernée par les travaux a été listée dans les priorités du Département du fait de la présence d'un pluvial structurant et de son impact sur les milieux superficiels, le taux est majoré de 5 %.
 - autres installations classées en priorité 2 ou 3 selon les anciennes grilles de classement : plafonnées à 13 000 € HT par habitation en coût d'opération sur le montant éligible et pour une capacité cumulée par habitation ≤ 20 EH : 10 %.
- Pour toutes nouvelles opérations de réhabilitation groupées n'ayant pas fait l'objet d'une attribution de subvention avant le 1er janvier 2013 :
 - installations classées en priorité 1 selon les anciennes grilles de classement à l'issue des contrôles ou ayant un impact environnemental et/ou sanitaire avéré selon les nouvelles grilles plafonnées à 13 000 € HT par habitation en coût d'opération sur le montant éligible et pour une capacité cumulée par habitation ≤ 20 EH : 15 %.
Dans le cas où la commune concernée par les travaux a été listée dans les priorités du Département du fait de la présence d'un pluvial structurant et de son impact sur les milieux superficiels, le taux est majoré de 5 %.

6/ Exclusion

Les travaux suivants ne sont pas éligibles aux aides du Département :

- les travaux d'entretien courant des ouvrages ;
- le renouvellement à l'identique d'ouvrages existants sauf pour les travaux concernés par la catégorie 5.

7/ Critères de recevabilité et remarques diverses

- Pour être recevables, les dossiers de demande de subvention portant sur la création d'un réseau d'eaux usées ou la restructuration d'un réseau unitaire existant devront comprendre les études domiciliaires préalables. Elles sont subventionnables au même titre que les autres études précédant les travaux.

- Sous réserve que la collectivité ait établi son schéma directeur d'assainissement, les travaux recevables de réhabilitation de réseaux liés à un programme de voirie sont subventionnables au taux indiqué par classe de capacité de station d'épuration, en cas d'impact environnemental positif avéré (réduction d'apport d'eaux claires parasites ou d'exfiltrations d'eaux usées), ils ne sont pas financés dans les autres cas.
- Pour les travaux de réhabilitation par l'intérieur, seules les techniques structurantes (gainage-chemisage) sont éligibles, les manchettes ou les techniques d'injection de résines ne sont pas éligibles.
- Pour les stations d'épuration, en cas de création d'un bassin d'orage associé celui-ci est financé au « taux station » y compris en cas de délocalisation sur le réseau en amont pour cause d'éloignement du site d'implantation des ouvrages épuratoires.
- En cas de cumul de subvention pour une même opération, la subvention départementale est le cas échéant fixée à un taux spécifique inférieur au taux de base, pour limiter le taux global d'aide au taux maximum autorisé, toutes subventions confondues.
- Concernant les financements de la catégorie 4 et plus particulièrement sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, les procédés proposés et leur dimensionnement devront être étayés sur la base d'une étude hydraulique approfondie.
- L'attribution d'une aide pour travaux de réhabilitation d'assainissements non collectifs est conditionnée à :
 - la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique,
 - la fourniture par habitation du coût marché de l'entreprise retenue sur la base d'un détail estimatif très précis,
 - la signature par les propriétaires concernés par la réhabilitation, d'une convention définissant les modalités de financement, de réalisation et de cession des ouvrages.
- La recevabilité des dossiers est analysée en fonction :
 - du contenu du schéma directeur d'assainissement de la collectivité concernée,
 - des priorités environnementales à l'échelle du département.
- Les structures bénéficiaires sont autorisées une fois l'accord technique de principe obtenu (courrier de réponse du Département à la demande de subvention), à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reprographie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opération et de maîtrise d'œuvre dans sa phase de conception (AVP,PRO,DCE,ACT) dans le cas de mission représentant une somme de < 20 000 € pour ce dernier cas, avant la notification de la subvention sollicitée sans être obligé de solliciter une demande de dérogation pour commencement anticipé.
- Tout commencement des travaux avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

- Une autorisation de démarrage anticipé des actions pourra être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental préalablement à la décision d'attribution de la subvention mais sa délivrance ne présagera en rien de la décision prise par l'exécutif départemental.

8/ Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc.) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement du premier acompte.

9/ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention devra à minima comporter les pièces suivantes :

- délibération de la collectivité maître d'ouvrage décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année ;
- note précise présentant et justifiant l'opération ;
- estimation détaillée des travaux, ou devis d'entreprises ou résultat de l'appel d'offre ou de la consultation le cas échéant ;
- plans précis des travaux ou de la zone d'étude ;
- plan de financement des opérations.

Le maître d'ouvrage peut consulter les fiches descriptives plus complètes de composition des dossiers de demande de subvention par nature de travaux qui sont téléchargeables sur le site du Conseil départemental.

10/ Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du montant voté et sur production :

- de factures acquittées accompagnées d'un récapitulatif des dépenses, et pour le solde, d'un récapitulatif de l'ensemble des dépenses des travaux, études et honoraires. Tous ces documents devront être visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- des copies des factures justificatives du total des dépenses et le DGD pour le solde ;
- du procès-verbal de réception des travaux ;
- de l'ensemble des pièces concernant les critères d'éligibilité indiqués au 3.

Pour les études, un exemplaire de rapport final doit être fourni et pour les travaux non financés par l'Agence de l'Eau, le résultat des essais indispensables à la réception doivent être fournis (pour

l'eau, contrôle de pression et de compactage, pour l'assainissement, inspection télévisée des canalisations + tests à l'air sur les regards et les tronçons + contrôle de compactage).

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers sur le plan de financement définitif.

Sous peine de caducité de la subvention et conformément au règlement budgétaire et financier du Département, les travaux doivent être engagés dans les trois ans qui suivent la date de notification avec versement d'un acompte avant la fin de ce délai et le versement du solde sur présentation des pièces justificatives précitées, dans les quatre ans suivants le versement du 1^{er} acompte.